lescop SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

n°2 > 26 janvier 2022

Sommaire

DROIT FISCAL
- Réduction d'impôt pour souscription au capital des PME
- Réduction d'impôts pour souscription au capital des PME agréées ESUS
- Comptes courants d'associés - Déductibilité des intérêts

DROIT FISCAL

Réduction d'impôt pour souscription au capital des PME

Le régime de la réduction d'impôt sur le revenu, dite « Madelin », pour la souscription au capital des PME n'a pas fait l'objet de présentation dans le Scop info depuis 2018. Si peu de choses ont changé, il nous est paru important de mettre à jour le résumé du fonctionnement de ce dispositif.

Le présent article a pour objet de vous présenter en détail les modalités de la réduction d'impôt (IR-PME) applicable aux souscriptions intervenues ou à intervenir entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

> Montant de la réduction

Pour mémoire, le taux de 18 % était valable pour les souscriptions jusqu'au 9 août 2020. Le taux de 25 % est applicable aux souscriptions entre le 9 août 2020 et le 31 décembre 2021.

Le taux de 25 % sera applicable aux versements « *effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne, ou aux versements effectués à compter du 1er janvier 2022 si cette réception a lieu avant cette date* ». Ainsi, si une date d'entrée en application est prévue par décret, le taux de 18 % s'appliquera à la période entre le 1er janvier et la date prévue par ce décret. Si aucune date n'est prévue par décret mais que l'Union Européenne donne son accord pour le dispositif, alors le taux sera de 25 % appliqué rétroactivement au 1er janvier 2022.

Dans l'attente de l'accord de l'Union Européenne et/ou d'un décret, le taux doit être considéré comme à 18 %.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou de 100 000 euros pour les contribuables mariés ou pacsés, soumis à imposition commune. En cas d'investissement supérieur à cette limite, le surplus ouvre droit à réduction d'impôt au titre des quatre années suivantes.

La réduction d'impôt est retenue dans le plafond global des avantages fiscaux fixé à 10 000 euros. Ainsi, si la réduction s'élève à un montant supérieur, la fraction excédentaire peut être reportée sur l'IR dû au titre des quatre années suivantes. En revanche, elles ne sont pas remboursables.

> Souscriptions éligibles

Le bénéfice de la réduction d'impôt est accordé aux souscriptions en numéraire effectuées au capital initial

lors de la constitution de la société.

Il est également accordé en cas de souscriptions faites à l'occasion d'une augmentation de capital :

- par un souscripteur qui n'est pas associé de la société,
- par un souscripteur associé dès lors que les souscriptions constituent un investissement de suivi réalisé, dans les conditions prévues au c du 1° du 1 du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts dans sa version en vigueur au 31 décembre 2017.

Une personne déjà associée d'une coopérative qui complète sa détention en capital ne peut plus bénéficier de la réduction d'impôt, sauf s'il s'agit d'un investissement de suivi réalisé dans les conditions cumulatives suivantes : (1) le souscripteur a bénéficié de la réduction d'impôt au titre de son premier investissement, (2) de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise de la société bénéficiaire et (3) la PME n'est pas devenue liée à une autre société au sens européen.

La référence des investissements de suivi dans le plan d'entreprise (vraisemblablement le business plan) n'est exigée que pour les investissements de suivi afférents à des souscriptions au capital initial effectuées depuis le 1er janvier 2016. Ainsi, les investisseurs qui ont déjà bénéficié de ce dispositif avant le 1er janvier 2016 pourront effectuer des investissements de suivi, même si cette possibilité n'était pas initialement prévue.

A noter que les investissements de suivi effectués après la période de sept ans exposée ci-après pourront tout de même donner droit à la réduction d'impôt.

Les souscriptions doivent conférer aux souscripteurs les seuls droits attachés à la qualité d'associé, à l'exclusion de tout autre contrepartie (garantie en capital, tarifs préférentiels, accès prioritaires aux biens produits ou aux services rendus par la société).

Remarque :

La question se pose de savoir ce qu'est concrètement un investissement de suivi notamment afin de déterminer si l'engagement de souscription statutaire appliqué dans les Scop peut être qualifié comme tel. Aucun commentaire n'ayant précisé cette notion, il y a lieu de se référer au règlement européen du 17 juin 2014 (règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité) qui en donne une brève définition (point 77).

Le règlement précise qu'un investissement de suivi est « *un investissement supplémentaire en faveur du financement des risques réalisé dans une entreprise après un ou plusieurs cycles d'investissement* ». Or, l'investissement en faveur du financement des risques est défini comme un investissement en fonds propres (capital social) ou quasi-fonds propres, un prêt, consentis en faveur d'une entreprise aux fins de la réalisation de nouveaux investissements.

Pour les Scop, l'enjeu est de savoir si l'engagement de souscription prévu dans les statuts peut être analysé comme un investissement de suivi. Cet engagement, s'il permet de renforcer les fonds propres de la Scop, ne se justifie pas systématiquement par la réalisation d'investissements par la société. Les interprétations sont possibles mais à ce jour, il est difficile de savoir quelle position l'administration fiscale sera susceptible de retenir, en particulier en l'absence de plan d'entreprise ou de justification des augmentations de capital obtenues.

Les investissements effectués via une holding qui remplit les mêmes conditions que celles citées ci-après, à l'exception des conditions relatives à l'effectif salarié, d'activité, d'âge et au plafonnement des versements totaux sont éligibles à la réduction d'impôt. La société holding doit n'avoir pour mandataires sociaux que des personnes physiques et ne pas être associée ou actionnaire des sociétés dans lesquelles elle réinvestit (hors cas d'investissement de suivi).

Remarque : la question de l'éligibilité des titres participatifs à l'IR-PME a été soulevée, au vu de leur statut juridique particulier. Des démarches conjointes entre la CGscop et FAIR ont permis de déterminer que la souscription de titres participatifs ouvrait droit au dispositif d'IR-PME, si les conditions ci-dessus et ci-dessous sont réunies.

> Conditions liées à la société bénéficiaire

Pour permettre au souscripteur de bénéficier de la réduction d'impôt, les souscriptions doivent être faites auprès d'une société qui respecte les conditions suivantes.

Conditions de taille et de fonctionnement

La société bénéficiaire doit :

- être une PME au sens européen c'est-à-dire employer moins de 250 salariés et avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un bilan annuel inférieur à 43 millions d'euros ;
- ne pas être qualifiée d'entreprise en difficulté ;
- ne pas avoir d'actifs constitués de façon prépondérante de métaux précieux, œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de l'activité consiste en leur consommation ou vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'UE, en Islande, Norvège ou au Liechtenstein;
- ne pas être cotée sur un marché réglementé (sauf Enternext) ;
- être soumise à l'IS dans les conditions de droit commun ;

Par ailleurs, le montant total des versements et autres financements des risques reçus par la société ne doit pas excéder 15 millions d'euros (montant apprécié sur la durée de vie de la société).

Attention : les plafonds de la définition européenne de PME ne s'entendent pas uniquement des chiffres issus de la société. Si une personne morale détient entre 25 % et 50 % du capital ou des droits de vote de la société, il faudra ajouter aux données propres de l'entreprise, une proportion des effectifs et des données financières de ses « entreprises partenaires » correspondant à leur pourcentage de détention du capital ou des voix.

Si une entreprise détient plus de 50 % du capital ou des droits de votes d'une autre, cette dernière devra ajouter à ses données propres l'intégralité des données des entreprises liées à elle directement ou indirectement.

Enfin, une entreprise dont plus de 25 % du capital ou des droits de vote sont détenus par une ou plusieurs personnes publiques n'est pas considérée, au sens du droit de l'Union, comme une PME.

Conditions d'activité

La société bénéficiaire doit :

- avoir une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- ne pas avoir :
  - une activité de gestion de patrimoine mobilier ;
  - une activité financière (y compris de change) ;
  - une activité procurant des revenus garantis en raison d'un tarif réglementé de rachat de production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération ;
  - une activité immobilière ;
  - une activité de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location.

Condition d'effectif salarié

La société bénéficiaire doit compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ou

un salarié si elle est inscrite à la chambre des métiers et de l'artisanat.

Condition de durée d'existence

La société bénéficiaire doit, lors de l'investissement initial :

- soit n'exercer son activité sur aucun marché ;
- **soit l'exercer sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires caractérisant la première vente commerciale est de 250 000 euros ;**
- soit avoir un besoin d'investissement en faveur du financement des risques en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen réalisé au cours des cinq dernières années.

Ainsi, le dispositif est principalement réservé aux PME de moins de 7 ans (depuis le premier exercice où le CA a dépassé 250 000 €).

Condition liée à l'absence de remboursement

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le souscripteur ne doit pas avoir été remboursé par la société bénéficiaire, totalement ou partiellement, de ses précédents apports dans les douze derniers mois.

> Remise en cause de l'avantage fiscal

L'octroi définitif de la réduction d'impôt est subordonné à la conservation des titres reçus en contrepartie de l'apport jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. Une cession de parts n'est donc pas possible pendant ce délai.

Pendant ce délai de 5 ans, la société bénéficiaire devra respecter de manière continue les conditions relatives à l'absence de contrepartie pour les souscripteurs (autre que les droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé), à la nature de l'activité, à la composition des actifs et à la localisation du siège social. A défaut, l'avantage sera remis en cause.

En outre, le remboursement des titres reçus par la société ne peut pas intervenir avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription.

Les coopératives sont plus particulièrement visées par ce second délai puisque, du fait de leur capital variable, elles procèdent généralement à des remboursements de parts sociales et non à des cessions.

En cas de cession des titres, si ces délais ne sont pas respectés ou si l'une de ces conditions cesse d'être remplie, avant l'expiration du délai de cinq ans, l'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le redevable ou la société cesse de respecter l'engagement de conservation des titres ou l'une des conditions d'éligibilité.

Toutefois, la reprise n'aura pas lieu dans certains cas de figure, à savoir :

- en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
- en cas de liquidation judiciaire de la société ;
- en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme prévu. A défaut, la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu est effectuée au nom du donateur ;

- en cas d'une fusion ou scission, si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au terme du délai de conservation des titres d'origine ;
- en cas d'offre publique d'échange si les titres remis en échange sont des titres de PME respectant les conditions exigées ;
- en cas d'annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ou d'une cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- en cas de cession rendue obligatoire par l'application d'un pacte d'associés si le prix de vente est réinvesti dans les douze mois en titres de PME éligibles, sans que cette nouvelle souscription donne droit à l'avantage fiscal ;
- en cas de cession des titres plus de trois ans après la souscription, quelle que soit la cause de cette cession, si le prix de vente (diminué des impôts et taxes générés par la cession) est intégralement réinvesti dans les douze mois dans des titres de PME remplissant les conditions pour bénéficier de l'IR-PME, étant précisé que cette nouvelle souscription n'ouvre pas droit à réduction d'impôt. Les titres souscrits en remploi doivent être conservés jusqu'au terme du délai de conservation des titres cédés.

La société bénéficiaire de la souscription devra délivrer des états individuels aux souscripteurs, que ces derniers doivent pouvoir produire à la demande de l'administration.

> Article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts (IR-PME)

> Article 885-0 V bis du Code général des impôts (ISF-PME) dans sa version au 31 décembre 2017

Réduction d'impôts pour souscription au capital des PME agréées ESUS

Les souscriptions effectuées au profit d'entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS), anciennement dénommées entreprises solidaires, peuvent faire bénéficier d'une réduction d'IR, comme le prévoit l'article 199 terdecies-0 AA du Code général des impôts.

Le régime applicable aux investissements au capital des PME agréées ESUS en réduction d'IR se distingue du dispositif « classique » précédemment exposé sur les points suivants :

- Les entreprises exerçant une activité financière, de construction d'immeubles ou immobilière sont éligibles ;

Le champ d'application a été corrigé par la loi de finance 2018 en ce qui concerne l'investissement dans des entreprises ayant pour activité la promotion immobilière. Suite aux abus constatés, la loi a modifié l'article 199 terdecies-0 AA du CGI en excluant du bénéfice de cette réduction d'impôt les entreprises solidaires d'utilité sociales qui n'exercent pas une activité de gestion immobilière à vocation sociale.

- **Pour les versements effectués avant le 10 août 2020, la condition de durée d'existence de moins de 7 ans n'est pas exigée pour les ESUS ayant exclusivement pour objet les activités ci-dessous** (logement social et développement de l'exploitation agricole) **:**

  - soit l'étude, la réalisation ou la gestion de construction de logements à destination de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie et sélectionnées par une commission de personnes qualifiées, la société bénéficiant d'un agrément de maîtrise d'ouvrage ;

  - soit l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la gestion et l'exploitation par bail de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie ;

  - soit l'acquisition, la gestion et l'exploitation par bail rural de tous biens ruraux bâtis et non bâtis en vue de favoriser l'installation ou l'agrandissement d'exploitations agricoles ;

Les sociétés ayant l'une de ces activités doivent par ailleurs réaliser leur objet social sur l'ensemble du territoire national et ne pas distribuer de dividendes.

- Soit une activité financière exclusive.

- **Pour les versements effectués à compter du 10 août 2020, la condition tenant au stade de développement de l'activité est applicable à l'ensemble des Esus, mais la limite d'ancienneté est de dix ans** (au lieu de sept) : l'entreprise doit exercer son activité sur un marché depuis moins de dix ans à compter de la date d'ouverture de l'exercice suivant celui au titre duquel le chiffre d'affaires hors taxe excède pour la première fois le seuil de 250 000 €
- **Pour les versements effectués avant le 10 août 2020**, la limite de versements de 15 millions d'euros ne s'applique pas aux ESUS agissant dans les secteurs du logement social ou du développement de l'exploitation agricole visés ci-dessus. Pour les ESUS à activité financière exclusive, ce plafond est réduit à 2,5 millions d'euros. **Pour les versements effectués à compter du 10 août 2020, le plafond de 15 millions d'euros est applicable à l'ensemble des ESUS**.

> Articles 199 terdecies-0 AA et 885-0 V bis B du Code général des impôts

Comptes courants d'associés - Déductibilité des intérêts

Le taux moyen pratiqué (TMP) est le taux des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable, et est utilisé par la direction générale des finances publiques pour **le calcul du taux maximum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés**.

Au cours du 4e trimestre 2021, le taux moyen est de 1,23 %.

Pour les sociétés clôturant entre le 31 décembre 2021 et le 20 mars 2022 le taux limite de déduction des intérêts servis aux comptes courants sera :

- Pour les exercices clos du 31 décembre 2021 et le 30 janvier 2022 : 1,17 % ;
- Pour les exercices clos du 31 janvier 2022 et le 27 février 2022 : 1,16 % ;
- Pour les exercices clos du 28 février 2022 et le 30 mars 2022 : 1,15 %.

Toutefois, il est rappelé que lorsque les délais de publication au Journal officiel des taux effectifs moyens le permettent, les entreprises peuvent utiliser, pour déterminer ces taux de référence pour les fractions de trimestres civils comprises dans leur exercice, les taux moyens correspondants.

> BOI-BIC-CHG-50-50-30-20220119